



Fiche pratique N°2 Propositions de la CGT - 4 février 2013 - « Emplois permanents et non permanents »

Emplois permanents

Emplois non permanents

Notre action vise à la reconquête de l'emploi public face à la politique de précarisation et de réduction de l'emploi.

La réponse au besoin permanent du service public est le fondement de l'emploi permanent. Le besoin permanent s'estime dès lors que l'activité existe depuis 1 an.

Propositions de la CGT

1. Faire reconnaître l'ensemble des besoins permanents du service public par la création de postes pérennes.
2. Les missions de service public doivent être remplies par des agents titulaires de la Fonction publique territoriale.
3. Constitution d'équipes permanentes de titulaires de soutien, avec des fonctions de remplacement et de renfort. Ces équipes peuvent dépendre des centres de gestion.
4. Création des cadres d'emplois nécessaires pour remplir les missions nouvelles.
5. Requalification des contrats abusifs, notamment pour les recrutements sur l'article 3 1° et 2°(*) de la loi du 26 janvier 1984 et les vacations sur les emplois permanents.
6. Le statut général et les statuts particuliers de la Fonction publique territoriale permettent de répondre actuellement à l'ensemble des besoins du service public. Il appartient donc aux collectivités territoriales de mettre en œuvre une gestion anticipative des emplois et des compétences, afin de ne plus reconstituer la précarité.

La loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 12 mars 2012, aborde dans son article 3 l'emploi permanent et l'emploi non permanent.

(*) Art. 3:

Les notions « d'accroissement saisonnier d'activité » et « d'accroissement temporaire d'activité » se substituent aux notions de « besoin saisonnier » et de « besoin occasionnel » en cohérence avec les deux autres versants de la Fonction publique.

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.